

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Arrêté complémentaire n° DIRCOL 2016-0412 du 28 juillet 2016

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société d'exploitation de la Chauvinière,
Unité de valorisation énergétique – Le Mans

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, (parties législative et réglementaire), relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-2686 délivré le 04 juillet 2008 à la Société d'Exploitation de la Chauvinière pour l'exploitation d'une unité d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune du Mans, située 200 bis, rue de l'Angevinière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011290-0022 délivré le 17 octobre 2011 à la Société d'Exploitation de la Chauvinière, relatif notamment à la réduction du seuil limite de rejet des oxydes d'azote pour l'unité d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune du Mans, située 200 bis, rue de l'Angevinière ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 10 août 2012 relatif à l'activité de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux non inertes ;

Vu le bénéfice d'antériorité délivré le 19 mai 2014 au titre de la rubrique IED 3520-a ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 7 juillet 2016 ;

Considérant que les valeurs limites de flux imposées à l'exploitant pour certains paramètres des émissions atmosphériques ont été calculées par rapport à des essais de performance réalisés en 2004 et que ces essais ne reflètent pas le fonctionnement réel des installations ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de réviser certaines valeurs limites des flux relatives aux émissions atmosphériques des lignes 2 et 3 ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de modification des conditions d'exploitation ni d'augmentation de la quantité de déchets incinérés ;

Considérant que l'exploitation de la déchetterie a été transférée à Le Mans Métropole et que les brûleurs au propane ont été remplacés par des brûleurs au gaz naturel ;

Considérant par conséquent que l'activité de l'exploitant n'est plus visée par les rubriques 1412 et

2710 de la nomenclature sur les installations classées ;

Considérant que les rubriques 1172 et 1432 de la nomenclature des installations classées ont été supprimées au 1^{er} juin 2015 (décret n° 2014-285 du 03 mars 2014) ;

Considérant que l'installation est désormais visée par les rubriques 3520 et 4511 de la nomenclature sur les installations classées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011290-0022 délivré le 17 octobre 2011 relatives aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection sont modifiées et remplacées comme suit :

Rubrique	Désignation activité	Quantités autorisées	Régime
2770-2	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10.	Incinération d'ordures ménagères et de DASRI.	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Capacité totale : 140 000 t/an	
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h.	Capacité DASRI : 7000 t/an	
2515-1-c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	90 kW (3 broyeurs de 30 kW)	D
2715-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	1500 m ³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	999 m ³	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de	140 tonnes de REFIOM	D

	catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.		
--	--	--	--

Article 2 – Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011290-002 délivré le 17 octobre 2011 relatives aux valeurs des émissions gazeuses sont modifiées et remplacées comme suit :

		Ligne 2		Ligne 3	
		Débit fumées (en Nm ³ /h sec à 11 % O ₂) :		Débit fumées (en Nm ³ /h sec à 11 % O ₂) :	
		57 978		61 184	
Paramètre	VLE journalière (mg/Nm ³)	Moyenne des flux journaliers, établie sur un mois (kg/j)	Flux journalier maximal (kg/j)	Moyenne des flux journaliers, établie sur un mois (kg/j)	Flux journalier maximal (kg/j)
Poussières	10	6	6	6,3	6,3
COT	10	1,7	12,5	1,9	13,2
HCl	10	12	14	12,6	14,7
HF	1	1,2	1,4	1,26	1,5
SO ₂	50	30	55,7	31,5	58,7
NOx	80	100,8	117,5	100,8	117,5
Cd + Ti	0,05	0,05	0,05	0,0525	0,0525
CO	50	21	63	45,9	66
Hg	0,05	0,05	0,05	0,0525	0,0525
Somme métaux	0,5	0,6	0,6	0,63	0,63
Ammoniac	30	36	36	37,8	37,8
Dioxines furanes	0,1 ng/Nm ³	0,1 mg/j	0,1 mg/j	0,1 mg/j	0,1 mg/j

En ce qui concerne le flux journalier maximal, le nombre maximal d'échantillons non conformes toléré sur un mois est inférieur à 10 % des mesures réalisées, sans toutefois que les valeurs d'émission dépassent le double des valeurs limites.

Article 3 - Dispositions administratives

Article 3.1 : Publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Mans pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pour une durée identique.

Le maire du Mans fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Sarthe l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société d'Exploitation de la Chauvinière.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société SOA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON